

pays respectifs se fait surtout par l'intermédiaire de ces bureaux. Dans les autres pays, les renseignements sont distribués directement d'Ottawa dans certains cas et par le moyen des missions diplomatiques et des bureaux des commissaires du commerce. Les représentants de la Commission à l'étranger travaillent en consultation étroite avec les représentants diplomatiques canadiens.

Au Canada, la Commission s'occupe surtout de coordonner les renseignements des divers ministères, de recueillir ces renseignements et de les rendre disponibles particulièrement aux personnes et aux organismes directement intéressés à la diffusion d'informations au public.

En plus des branches domestique et extérieure de la Commission, il y a la branche des rapports qui réunit et prépare les matières de référence sur les divers aspects de l'entreprise de la guerre.

La Commission fournit certains renseignements aux membres des forces armées canadiennes par l'intermédiaire de publications éditées en consultation avec les autorités éducatrices des forces.

Travail.—Les fonctions du Ministère du Travail en temps de guerre ont été traitées dans l'introduction des diverses éditions de l'Annuaire durant la guerre et mises en relation avec le chapitre sur le Travail, où est décrit le travail permanent et fondamental de ce ministère. Cette année, comme plusieurs des règlements de guerre sur le travail ont été fusionnés avec le travail permanent, ils ont été entièrement consignés dans le chapitre XIX, où le lecteur est référé.

Corporation des biens de guerre.—La Corporation des biens de guerre est un organisme de la Couronne établi pour disposer méthodiquement des biens de surplus de la Couronne en conformité de la loi sur les biens de surplus de la Couronne (8 Geo. VI, c. 21), sanctionnée le 30 juin 1944. Le 12 juillet 1944, par la nomination de directeurs, la Corporation des biens de guerre, Limitée, qui avait été incorporée en vertu de la loi fédérale des compagnies sous l'empire de l'arrêté en conseil C.P. 9108 du 29 novembre 1943, a été remplacée par la Corporation des biens de guerre qui a pris possession de ses biens et assumé ses dettes.

La loi établit deux organismes: le Comité de répartition des biens de la Couronne et la Corporation des biens de guerre. Le Comité de répartition des biens de la Couronne fait rapport au Ministre de la Reconstruction et le conseille sur les questions concernant l'usage, l'aliénation ou la disposition des biens de surplus de la Couronne; il détermine s'ils doivent être attribués aux départements du gouvernement, à l'Office de l'aide mutuelle ou à la Corporation des biens de guerre pour disposition générale. La Corporation, subordonnée aux instructions générales ou spécifiques données par le Ministre, peut vendre, échanger, louer, prêter ou autrement aliéner les biens de surplus de la Couronne. La Corporation peut détenir en entrepôt ou rétablir dans leur état primitif tous biens mis en disponibilité et régler toute réclamation à leur égard; elle peut acheter ou louer les biens requis pour les fins de ses opérations. Comme plusieurs articles d'armement n'ont aucune valeur en temps de paix, la Corporation peut aussi décider quels surplus doivent être mis au rebut.

La Corporation des biens de guerre est organisée à la manière des compagnies industrielles; elle a un conseil d'administration de douze membres, choisis de façon à représenter les secteurs des affaires, du travail et de l'agriculture ainsi que toutes les provinces. Elle n'a pas de capital social.

Un président est à la tête de l'administration et dirige également les délibérations du conseil. La Corporation fait rapport au Ministre de la Reconstruction; ses livres